

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

Le regretté Pierre Dac, parmi les grandes vérités philosophiques dont il avait le secret, n'hésitait pas à considérer que « la justice immanente est rarement imminente » A de rares exceptions près, ce grand sage avait ô combien raison.

La justice piétine et stagne, aucune réforme n'a rien changé à son préjudiciable « sur place », et le rôle des cours d'appel n'est toujours pas désengorgé, contrairement à ce qui était annoncé. Pire, la Cour d'Appel de Paris atteint des records de délais d'audiencement, qui dépassent les quatre ou cinq années en certaines matières- les justiciables se morfondent, les questions liées à la péremption d'instance se multiplient, les situations deviennent irrémédiables, parfois tragiques, les recours deviennent inutiles. Comme nous l'avons déjà écrit, la « simplification » voulue par le décret N°2023-1391 du 29 décembre 2023, n'a été qu'un vœu pieu, ou plutôt un leurre. Certaines chausse-trappes procédurales ont certes disparu, ou leur importance a diminué, mais d'autres sont apparues et ne cessent de proliférer, au fur et à mesure que la doctrine et la jurisprudence phosphorent- car ces réformes ne simplifient rien, et ont au moins un avantage : maintenir en bon état de marche les facultés cérébrales des praticiens de la procédure que nous sommes.

Prenons un exemple parmi d'autres, de ces progrès qui ne sont que relatifs : L'effet dévolutif – la déclaration d'appel n'est plus toute puissante en la matière- le nouvel article 915-2 du CPC permet à l'appelant d'étendre l'effet dévolutif dans le dispositif de ses premières conclusions, en complétant, retranchant ou rectifiant les chefs du dispositif du jugement critiqués, mentionnés dans la déclaration d'appel. Ne nous plaignons pas, et ne faisons pas la fine bouche, c'est un incontestable progrès- Cette disposition réduira dans certains cas, les seconds appels rectificatifs et les complications qu'ils entraînent.

Les premières conclusions permettront de compléter une déclaration d'appel incomplète, sans être enfermé dans le délai d'appel, même si le jugement a été signifié entre-temps, et d'éviter les revirements et atermoiements de la Cour de Cassation sur cette question. Toutefois, les incertitudes demeurent et les conséquences futures ne sont pas encore évaluables. La notion de jugement définitif, ne serait- ce que partiellement, et le délai où il le devient, ne vont pas manquer d'évoluer et de requérir des adaptations. En matière de divorce, notamment, mais également dans d'autres matières. Il y a fort à parier que cette question ressurgira, tôt ou tard, la rivalité entre l'acte d'appel et les conclusions reposera problème – un nouveau texte sera-t-il nécessaire ? Où s'arrêtera l'escalade ? En quoi la procédure d'appel est-elle aujourd'hui simplifiée, et réduite ?

Dans ce contexte, plus que jamais, notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour, le Tribunal Judiciaire, le conseil de prud'hommes.

Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 28 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET

- **Timbre fiscal et défaut d'aide juridictionnelle (irrecevabilité) + recevabilité d'un appel incident**

Selon l'article 1635 bis P du Code Général des impôt : « il est institué un droit d'un montant de 225 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la Cour d'Appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les Cours d'Appel. Ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026 (...) » l'article 963 du CPC dispose quant à lui que : « lorsque l'appel entre dans le champ d'application de l'article 1635 bis P du Code Général des impôts, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses selon le cas, de l'acquittement du droit prévu à cet article. Sauf en cas de demande d'aide juridictionnelle, l'auteur de l'appel en justifie... Lorsque la partie a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, elle joint la décision accordant cette aide juridictionnelle à l'acte assujéti à l'acquittement du droit. A défaut de décision rendue sur la demande d'aide juridictionnelle, l'acte est accompagné de la copie de cette demande. Si cette demande d'aide est déclarée caduque ou rejetée, ou que la décision l'octroyant est retirée, le demandeur justifie, à peine d'irrecevabilité, de l'acquittement du droit dans le mois suivant, selon le cas, la notification de la caducité ou la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif. L'irrecevabilité est constatée d'office par le magistrat compétent... »

En l'espèce, l'appelant n'ayant justifié ni d'une demande d'aide juridictionnelle, ni de l'acquittement d'un timbre fiscal, l'appel est déclaré irrecevable.

Il résulte de l'article 550 du CPC que, d'une part, l'appel-incident, même formé hors délai de l'appel principal, est recevable dès lors que l'appel principal, auquel il se rattache, est lui-même recevable, et que, d'autre part, lorsque l'appel principal est irrecevable, l'appel incident est également irrecevable, à moins d'avoir été formé dans le délai pour agir à titre principal.

C'est le cas en l'espèce, puisque l'acte de signification du jugement n'est pas produit. L'appel incident de l'intimé est déclaré recevable.

**L'arnaque légale du timbre fiscal va encore durer jusque fin 2026 !
Patience ...**

D'autre part, il est toujours utile de formuler un appel-incident dès que possible, sans attendre, dans le délai pour faire appel principal...

(Pôle 4 – Chambre 3- Arrêt du 23 janvier 2025)

➤ **Irrecevabilité d'un appel. Exception de nullité de l'acte de signification (non)**

Les dispositions de l'article 114 du CPC énoncent « qu'aucun acte de procédure ne peut-être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle pou d'ordre public. »

Selon les dispositions de l'article 566 du CPC : « si personne ne peut ou ne veut recevoir copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'Huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais à l'étude de l'huissier, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. La copie est conservée à l'étude pendant 3 mois. Passé ce délai, l'huissier est déchargé.

En l'espèce, l'Huissier a indiqué n'avoir pu remettre l'acte de signification, en raison de l'absence du destinataire. Celui-ci a indiqué que l'avis de passage de l'huissier a été subtilisé dans la boîte aux lettres. Mais un vol ne peut se déduire de la seule déclaration unilatérale, même avec dépôt de PV, par les services de police.

D'autre part, les constatations de l'huissier font la preuve de la présence d'un interphone sur la porte d'entrée, et de 9 boîtes aux lettres fermées à clef sans aucune constatation d'effraction.

Il n'est donc pas fait la preuve du vol de l'avis de passage.

Enfin, l'article 658 du CPC fait état d'une lettre simple envoyée par l'Huissier comportant les mêmes mentions que l'avis de passage.

(Pôle 4 Chambre 1 Ordonnance du 2 mai 2024)

Qu'il est difficile d'échapper à une tardiveté d'appel ! Même une déclaration de vol au commissariat de police ne suffit pas à remettre en cause la présomption de connaissance de l'avis de passage de l'huissier instrumentaire ...

TEXTES ET JURISPRUDENCES

- **La Cour de Cassation a rendu un arrêt (Civ. 3^{ème}, 9 janvier 2025, FS-B, N°22-13-911) qui a déjà fait couler beaucoup d'encre**

L'article 954 du CPC précise que la Cour d'Appel n'a obligation de répondre qu'aux prétentions récapitulées au dispositif des dernières conclusions, telles qu'elles sont appuyées par les moyens développés dans le corps des conclusions.

Il en est déduit qu'elle doit d'office laisser sans réponse les moyens qui figurent seulement au dispositif ! Eh oui, cela se produit parfois ! De même, et selon le même raisonnement, la Cour d'Appel n'a pas non plus à examiner les moyens développés dans la discussion, ne fondant aucune prétention inscrite au dispositif. Ainsi, compte tenu de l'obligation de structuration des conclusions, la Cour ne soulève pas de moyen d'office, et n'a pas à solliciter les observations préalables des parties.

L'objectif de « bonne administration de la justice » est invoqué par la Cour de Cassation.

On s'est souvent limités à ne tenir compte que du début de l'alinéa 3 de l'article 954 : « la Cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif », mais il ne faut pas occulter la suite : la Cour « n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ».

(voir l'article de Romain Laffly du 23 janvier 2025 dans Dalloz actualités)

- **Un autre arrêt précise le contenu des conclusions et la distinction, plutôt floue, c'est le moins qu'on puisse dire, entre moyens et prétentions**

(Civ. 2^{ème}, 16 janvier 2025, pourvoi N°22-17.956, FR-B)

Les prétentions doivent être récapitulées, sous peine d'abandon, au dispositif des dernières conclusions d'une partie, et les moyens de fond ne peuvent figurer que dans le corps des conclusions, et non dans le dispositif.

En l'espèce, il s'agissait d'une nullité de contrat de prêt et cautionnement, et de défaut d'information annuelle de la caution, considérés par la Cour de cassation comme de simples moyens de fond, que la cour d'appel devait examiner, dans la mesure où il a été demandé dans le dispositif des conclusions, le rejet des demandes adverses.

Comment ne pas se féliciter de ce soucis de simplification !

➤ **Absence de renvoi des conclusions d'appel aux pièces communiquées**

On se félicite aussi de cet arrêt de la Cour de Cassation (Civ.2^{ème}, 28 nov 2024, F-B. N°22-16-664) qui considère que l'absence de renvoi des conclusions aux pièces produites, ne fait l'objet d'aucune sanction, et ne dispense donc pas la Cour d'appel de son obligation d'examiner lesdites pièces. C'est avec délice qu'on prend connaissance de cet arrêt qui fait référence (une fois n'est pas coutume) à l'argument si souvent utilisé en vain, de la privation d'une partie au droit à l'accès à un tribunal consacré par l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sert pour une fois à quelque chose !

INFOS ET CONSEILS PRATIQUES

➤ Et si on reparlait de l' « appel conservatoire » ?

Les délais d'appel étant ce qu'ils sont, parfois trop courts, le justiciable ne dispose pas toujours du temps nécessaire à la réflexion, avant de s'engager dans une voie de recours. Il faut parfois (période de vacances ?) inscrire un appel, pour ne prendre aucun risque avec les délais. Avant 2004, l' « appel conservatoire » était d'autant plus envisageable, que la déclaration d'appel ne suffisait pas à saisir la Cour.

Il fallait ensuite inscrire l'appel au rôle, ce qui donnait un autre délai de réflexion. Aujourd'hui l'article 901 du CPC indique que la déclaration d'appel « vaut demande d'inscription au rôle ». Exit l'appel « conservatoire » ? Pas tout-à-fait.

Mais un accord entre confrères de bonne foi est de plus en plus nécessaire. Il peut s'agir de demander au confrère de différer la signification, ou bien de ne constituer avocat qu'après un laps de temps autorisant la réflexion, avec, pourquoi pas, engagement de désistement lorsque ce délai est expiré. Bien sûr, tous les délais inventés et créés depuis le décret Magendie jusqu'à la dernière réforme, ne facilitent pas les bonnes ententes confraternelles, et les caducités, qui ne cessent de pleuvoir, encouragent plutôt la mise en place de pièges procéduraux.

Toutefois, il faut savoir l'existence de quelques possibilités :

- **Les articles 906-2 et 911, al.2, autorisent le CME ou le président de la chambre, à raccourcir ou allonger les délais (art. 127-1, 131-1 et 915-3 du CPC)**
- **Même chose pour une convention de procédure participative (art.915-3 du CPC)**

L'appel « conservatoire » est mort. Mais les spécialistes de la procédure d'appel disposent encore de quelques outils pour octroyer au plaideur le temps indispensable à sa réflexion.

Les pièges et problèmes, parfois graves, liées à la procédure d'appel, ne font que se multiplier.

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.